

COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES



Séance du 28 août 2026

Résumé des décisions prises

Membres présents :

Président : M. Patrice CHASSARD

Anne LAURENT, Marie-Odile NOZIERES-PETIT

Yvon BOCHET, Dominique CHAMBON, Eric CHEVALIER, Charles DEPARIS, Luc DONGE, Hubert DUBIEN, Jérôme FARAMOND, Bruno LEFEVRE, Alain MATHIEU, Christian NAGEARAFFE, Michel OCAFRAIN, Didier TRONC.

Assistaient également aux travaux de la commission permanente

Isabelle OUILLON représentant le Commissaire du Gouvernement.

Jean-Benoît KREMER représentant la DGPE

Marie LELANDAIS représentant la DGCCRF

Agents INAO :

Carole LY, Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN

H2COM : Marc-Olivier GOLDMANN

Membres excusés :

Florent HAXAIRE, Olivier NASLES.

Membres absents :

Mmes Catherine DUSSOL, Delphine GEORGELET.

2026-CP601	AOP Bœuf De Charolles - Demande de modification temporaire La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a approuvé (14 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » – 5.3.1 En phase d'élevage les dispositions suivantes : « En saison estivale, les animaux pâturent au moins 200 jours dans l'année, consécutifs ou non. Du foin issu exclusivement de l'aire géographique définie au chapitre 3 du présent cahier des charges, ainsi que des aliments complémentaires distribués dans les conditions prévues ci-après, peuvent être apportés aux animaux en appoint des ressources en herbe. Les animaux pâturent au minimum durant deux saisons estivales. En saison hivernale, l'alimentation des bovins est constituée de fourrages issus exclusivement de l'aire géographique et d'aliments complémentaires, dans les conditions prévues ci-après. Les fourrages sont constitués par des plantes herbacées fraîches ou conservées comprenant les plantes sarclées, les plantes de prairie (graminées, fabacées, hydrophyllaceae) et la paille. » sont modifiées comme suit : « En saison estivale, les animaux pâturent au moins 200 jours dans l'année, consécutifs ou non. Du 1er juillet 2026 à la fin de la saison estivale, des fourrages constitués par des plantes herbacées fraîches ou conservées comprenant les plantes sarclées, les plantes de prairie (graminées, fabacées, hydrophyllaceae) et la paille, ainsi que des aliments complémentaires distribués dans les conditions prévues ci-après, peuvent être apportés aux animaux en appoint des ressources en herbe. L'apport de fourrages ne provenant pas de l'aire géographique est autorisé sans que cet apport puisse représenter plus de 50 %. Les animaux pâturent au minimum durant deux saisons estivales. En saison hivernale, l'alimentation des bovins est constituée de fourrages et d'aliments complémentaires, dans les conditions prévues ci-après. Les fourrages sont constitués par des plantes herbacées fraîches ou conservées comprenant les plantes sarclées, les plantes de prairie (graminées, fabacées, hydrophyllaceae) et la paille. Du début de la saison hivernale au 15 avril 2027, l'apport de fourrages ne provenant pas de l'aire géographique est autorisé sans que cet apport puisse représenter plus de 50 %. » Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention » – 5.3.2 En phase de finition les dispositions suivantes : « En saison estivale, les animaux doivent exclusivement pâturer sur prés d'engraissement. » sont modifiées comme suit : « En saison estivale, les animaux doivent exclusivement pâturer sur prés d'engraissement. Du 1er juillet 2026 jusqu'à la fin de la saison estivale du foin peut être apporté en appoint. »
2026-CP602	AOP « Brie de Meaux » et AOP « Brie de Melun » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges

M. Dongé est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

Des questions sont posées sur la date de fin de la demande de modification temporaire au 30/09/2027, considérant que la demande anticipe sur les conditions de récolte de la campagne 2027.

Concernant le plafonnement de la quantité de concentrés, il est considéré que par cohérence avec les précédentes décisions prises, la modification doit être limitée à 2300 kg de concentrés. Les dispositions n'étant pas identiques entre les deux cahiers des charges, la commission permanente propose que seul le cahier des charges Brie de Meaux soit modifié en plafonnant à 2300 kg la quantité de concentrés.

La commission permanente a approuvé (13 votants - unanimité), sous réserve de l'avis de l'ODG concernant le cahier des charges de l'AOP Brie de Meaux, les modifications temporaires des cahiers des charges des AOP et leur durée.

Pour l'AOP Brie de Melun, la modification temporaire suivante est adoptée :

Au chapitre V Description de la méthode d'obtention du produit, rubrique 5.1. Les conditions de production du lait, point 5.1.3 Les concentrés, la disposition suivante :

« L'apport en aliments concentrés est plafonné à 25% de la matière sèche de la ration totale en moyenne annuelle par vache laitière en production et par jour »

Est remplacée par

« Du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027, l'apport en aliments concentrés est plafonné à 30% de la matière sèche de la ration totale en moyenne annuelle par vache laitière en production et par jour »

Au chapitre V Description de la méthode d'obtention du produit, rubrique 5.1. Les conditions de production, point 5.1.4 Autonomie alimentaire, les dispositions suivantes :

« Annuellement, l'affouragement du troupeau laitier repose sur une autonomie d'exploitation combinée à une autonomie de zone :

- Autonomie d'exploitation : La part moyenne annuelle des aliments provenant de l'aire géographique et issus de l'exploitation représente au moins 50% de la matière sèche de la ration totale du troupeau.
- Autonomie de zone : La part des aliments issus de l'aire géographique de production représente au moins 80% de la matière sèche de la ration totale du troupeau laitier. »

Sont remplacées par :

« Du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027, annuellement, l'affouragement du troupeau laitier repose sur une autonomie d'exploitation combinée à une autonomie de zone :

- Autonomie d'exploitation : La part moyenne annuelle des aliments provenant de l'aire géographique et issus de l'exploitation représente au moins 50% de la matière sèche de la ration totale du troupeau.
- Autonomie de zone : La part des aliments issus de l'aire géographique de production représente au moins 70% de la matière sèche de la ration totale du troupeau laitier. »

Pour l'AOP Brie de Meaux, sous réserve de l'avis de l'ODG, la modification temporaire suivante est adoptée :

	Au chapitre V Description de la méthode d'obtention du produit, rubrique 5.1. Les conditions de production, point 5.1.4 Les concentrés, la disposition suivante : « L'apport annuel en aliments concentrés est plafonné à 2000 kg de matière sèche en moyenne par vache laitière en production » Est remplacée par « Du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027, l'apport annuel en aliments concentrés est plafonné à 2300 kg de matière sèche en moyenne par vache laitière en production » Au chapitre V Description de la méthode d'obtention du produit, rubrique 5.1. Les conditions de production, point 5.1.5 Autonomie alimentaire, les dispositions suivantes : « Annuellement, l'affouragement du troupeau laitier repose sur une autonomie d'exploitation combinée à une autonomie de zone : - Autonomie d'exploitation : la part moyenne annuelle des aliments provenant de l'aire géographique et issus de l'exploitation représente au moins 60% de la matière sèche de la ration totale du troupeau. » - Autonomie de zone : la part des aliments issus de l'aire géographique de production représente au moins 85% de la matière sèche de la ration totale du troupeau laitier. » Sont remplacées par : « Du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027, annuellement, l'affouragement du troupeau laitier repose sur une autonomie d'exploitation combinée à une autonomie de zone : - Autonomie d'exploitation : la part moyenne annuelle des aliments provenant de l'aire géographique et issus de l'exploitation représente au moins 55% de la matière sèche de la ration totale du troupeau. » - Autonomie de zone : la part des aliments issus de l'aire géographique de production représente au moins 70 % de la matière sèche de la ration totale du troupeau laitier. »
2026-CP603	AOP « Valençay » - Demande de de modification temporaire du cahier des charges La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a regretté la demande formulée concernant l'augmentation des quantités de concentrés. Elle a toutefois considéré la situation exceptionnelle de cette année et souligné que ce sujet rejoignait les débats de fond engagés par le comité national avec ces AOP et ne concernait pas spécifiquement la demande de modification temporaire. La commission permanente a approuvé (15 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : Au chapitre 5. Description de la méthode d'obtention du produit, rubrique 5.2.1 Provenance de la ration totale, les dispositions suivantes : « La ration annuelle est composée au minimum de 820 kg de matière sèche provenant de l'aire géographique. Les fourrages grossiers, à l'exclusion des fourrages grossiers déshydratés, proviennent de l'aire géographique, qu'ils soient issus de l'exploitation ou non. La part de la ration par chèvre laitière ne provenant pas de l'aire géographique ne peut excéder 275 kg de matière sèche par an. » sont modifiées comme suit : « Du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027 :

	La ration annuelle est composée au minimum de 550 kg de matière sèche provenant de l'aire géographique. Les fourrages grossiers, à l'exclusion des fourrages grossiers déshydratés, proviennent de l'aire géographique à hauteur de 50% en matière sèche qu'ils soient issus de l'exploitation ou non. La part de la ration par chèvre laitière ne provenant pas de l'aire géographique ne peut excéder 550 kg de matière sèche par an. » Au chapitre 5. Description de la méthode d'obtention du produit, rubrique 5.2.3. Fourrages grossiers, les dispositions suivantes : « La quantité annuelle de fourrages grossiers distribuée par laitière représente au moins 655 kg de matière sèche. Les fourrages déshydratés ne provenant pas de l'aire géographique sont limités à 130 kg de matière sèche par an. L'utilisation d'herbe enrubannée dans l'alimentation des chèvres est autorisée, à raison de 1 kg de matière sèche maximum par jour et par chèvre laitière, à condition que cette dernière contienne au minimum 55 % de matière sèche et soit issue d'une première coupe des surfaces fourragères. » sont modifiées comme suit : « Du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 : La quantité annuelle de fourrages grossiers distribuée par chèvre laitière représente au moins 450 kg de matière sèche. Les fourrages déshydratés ne provenant pas de l'aire géographique sont limités à 200 kg de matière sèche par an. L'utilisation d'herbe enrubannée dans l'alimentation des chèvres est autorisée, à raison de 2 kg de matière sèche maximum par jour et par chèvre laitière, à condition que cette dernière contienne au minimum 55 % de matière sèche et soit issue d'une première coupe des surfaces fourragères. » Au chapitre 5. Description de la méthode d'obtention du produit, rubrique 5.2.4. Les aliments complémentaires, la disposition suivante : « La part annuelle des aliments complémentaires dans l'alimentation des chèvres représente au maximum 440 kg de matière sèche par chèvre. » est modifiée comme suit : « Du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027, la part annuelle des aliments complémentaires dans l'alimentation des chèvres représente au maximum 540 kg de matière sèche par chèvre. » Au chapitre 9. Exigences nationales, la disposition suivante : <table><tr><td>Alimentation des chèvres en lactation</td><td>quantité annuelle de fourrages grossiers distribués : minimum 655 kg de matière sèche</td><td>Contrôle documentaire</td></tr></table> est modifiée comme suit : <table><tr><td>Alimentation des chèvres en lactation</td><td>Du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027, quantité annuelle de fourrages grossiers distribués : minimum 450 kg de matière sèche</td><td>Contrôle documentaire</td></tr></table>	Alimentation des chèvres en lactation	quantité annuelle de fourrages grossiers distribués : minimum 655 kg de matière sèche	Contrôle documentaire	Alimentation des chèvres en lactation	Du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027, quantité annuelle de fourrages grossiers distribués : minimum 450 kg de matière sèche	Contrôle documentaire
Alimentation des chèvres en lactation	quantité annuelle de fourrages grossiers distribués : minimum 655 kg de matière sèche	Contrôle documentaire					
Alimentation des chèvres en lactation	Du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027, quantité annuelle de fourrages grossiers distribués : minimum 450 kg de matière sèche	Contrôle documentaire					
2026-CP604	AOP « Selles-sur-Cher » - Demande de de modification temporaire du cahier des charges						

La commission permanente a pris connaissance de la demande. Avec les mêmes remarques que celles formulées pour l'AOP Valençay, elle a approuvé (15 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée.

La modification temporaire suivante est adoptée :

Au chapitre 5. Description de la méthode d'obtention, rubrique 5.1 La production de lait, les dispositions suivantes :

« La ration totale des chèvres laitières comporte en moyenne annuelle au minimum 75% d'aliments issus de l'aire géographique, soit au minimum 825 kg de matière sèche issue de l'aire par an. »

« La ration totale annuelle d'une chèvre laitière comporte au minimum 550 kg de matière sèche de fourrages grossiers. »

« Ces fourrages sont produits sur l'aire géographique définie au chapitre 3. »

« La ration complémentaire, composée d'aliments concentrés (riches en azote et/ou en énergie) et/ou de fourrages déshydratés, représente au maximum 550 kg de matière sèche distribuée par chèvre laitière et par an. Elle est produite, à hauteur de 275 kg au minimum, dans l'aire d'appellation définie au chapitre 3. »

sont modifiées comme suit :

« Du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027 la ration totale des chèvres laitières comporte en moyenne annuelle au minimum 50% d'aliments issus de l'aire géographique, soit au minimum 550 kg de matière sèche issue de l'aire par an. »

« Du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027 la ration totale annuelle d'une chèvre laitière comporte au minimum 450 kg de matière sèche de fourrages grossiers. »

« Du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027 ces fourrages sont produits à hauteur de 50% minimum en matière sèche sur l'aire géographique définie au chapitre 3. »

« Du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027 la ration complémentaire, composée d'aliments concentrés (riches en azote et/ou en énergie) et/ou de fourrages déshydratés, représente au maximum 650 kg de matière sèche distribuée par chèvre laitière et par an. »

Au chapitre 5. Description de la méthode d'obtention, rubrique 5.1 La production de lait, la disposition suivante :

« En cas de pénurie accidentelle de fourrage et/ou de matière première de la ration complémentaire notamment due à des aléas climatiques, et afin d'assurer le maintien de l'alimentation du troupeau, le Directeur de l'INAO peut à titre temporaire, autoriser l'achat de fourrages ou de matières premières provenant de l'extérieur de l'aire. »

est supprimée du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027

Au chapitre 9. Exigences nationales, la disposition suivante :

Autonomie Alimentaire	75% de la ration totale de la chèvre laitière doit être issue de la zone géographique soit 825 kg de matière sèche/chèvre laitière/an	Contrôle documentaire
-----------------------	---	-----------------------

est modifiée comme suit :

Autonomie Alimentaire	Du 1 ^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027, 50% de la ration totale de la chèvre laitière doit être issue de la zone géographique, soit 550	Contrôle documentaire
-----------------------	---	-----------------------

		kg de matière sèche/chèvre laitière/an						
2026-CP605	AOP « Dinde de Bresse » - Demande de modification temporaire du cahier des charges							
	La commission permanente a pris connaissance des deux demandes présentées conjointement.							
	La commission permanente a approuvé (15 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP Dinde de Bresse et sa durée.							
	La modification temporaire suivante est adoptée :							
	1) Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » – 5.2. Conditions d'élevage des animaux - 5.2.1 Principes généraux - 5.2.1.2. Période de croissance							
	les dispositions suivantes :							
	« L'aliment « croissance » est constitué de céréales provenant exclusivement de l'aire d'appellation, qui peuvent avoir subi une cuisson, un concassage ou une mouture, à l'exclusion de toute autre transformation, et de produits laitiers. Le maïs doit représenter au minimum 50% en volume de la ration complète. »							
	sont modifiées comme suit :							
	« Du 1 ^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027, l'aliment « croissance » est constitué de maïs provenant au minimum à 40% de l'aire d'appellation, et d'autres céréales provenant exclusivement de l'aire d'appellation, qui peuvent avoir subi une cuisson, un concassage ou une mouture, à l'exclusion de toute autre transformation, et de produits laitiers. Le maïs doit représenter au minimum 50% en volume de la ration complète.»							
	2) Au chapitre 9 « Exigences nationales » – Tableau / ligne 87 (hors-entête) « Provenance des céréales »							
les dispositions suivantes :								
<table><tr><td>Principaux points à contrôler</td><td>Valeurs de référence</td><td>Méthode d'évaluation</td></tr><tr><td>Provenance des céréales distribuées au cours des périodes de croissance et finition</td><td>Aire géographique de l'appellation</td><td>Documentaire</td></tr></table>			Principaux points à contrôler	Valeurs de référence	Méthode d'évaluation	Provenance des céréales distribuées au cours des périodes de croissance et finition	Aire géographique de l'appellation	Documentaire
Principaux points à contrôler	Valeurs de référence	Méthode d'évaluation						
Provenance des céréales distribuées au cours des périodes de croissance et finition	Aire géographique de l'appellation	Documentaire						
sont modifiées comme suit :								
<table><tr><td>Principaux points à contrôler</td><td>Valeurs de référence</td><td>Méthode d'évaluation</td></tr><tr><td>Provenance des céréales</td><td>Aire géographique de l'appellation (minimum 40% pour le maïs et 100% pour les autres céréales)</td><td>Documentaire</td></tr></table>			Principaux points à contrôler	Valeurs de référence	Méthode d'évaluation	Provenance des céréales	Aire géographique de l'appellation (minimum 40% pour le maïs et 100% pour les autres céréales)	Documentaire
Principaux points à contrôler	Valeurs de référence	Méthode d'évaluation						
Provenance des céréales	Aire géographique de l'appellation (minimum 40% pour le maïs et 100% pour les autres céréales)	Documentaire						
2026-CP606	AOP « Volaille de Bresse » ou « Poulet de Bresse » ou « Poularde de Bresse » ou « Chapon de Bresse » - Demande de modification temporaire du cahier des charges							

	La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a approuvé (15 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP Volaille de Bresse et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : 3) Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » – 5.3. Conditions d'élevage des animaux - 5.3.1 Principes généraux les dispositions suivantes : « Seuls sont autorisés dans l'alimentation des volailles : - les céréales, pures ou associées à des légumineuses à graines, provenant exclusivement de l'aire géographique de l'appellation d'origine et produites si possible sur l'exploitation, - les végétaux, coproduits et aliments complémentaires issus de produits non transgéniques » sont modifiées comme suit : « Du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, seuls sont autorisés dans l'alimentation des volailles : - le maïs provenant au minimum à 40% de l'aire géographique de l'appellation d'origine et produit si possible sur l'exploitation, - d'autres céréales, pures ou associées à des légumineuses à graines, provenant exclusivement de l'aire géographique de l'appellation d'origine et produites si possible sur l'exploitation, - les végétaux, coproduits et aliments complémentaires issus de produits non transgéniques. » 4) Au chapitre 9 « Exigences nationales » – Tableau / ligne 8 (hors-entête) « Provenance des céréales » les dispositions suivantes : <table><tr><td>Principaux points à contrôler</td><td>Valeurs de référence</td><td>Méthode d'évaluation</td></tr><tr><td>Provenance des céréales</td><td>Aire géographique de l'appellation</td><td>Documentaire</td></tr></table> sont modifiées comme suit : <table><tr><td>Principaux points à contrôler</td><td>Valeurs de référence</td><td>Méthode d'évaluation</td></tr><tr><td>Provenance des céréales</td><td>Aire géographique de l'appellation (minimum 40% pour le maïs et 100% pour les autres céréales)</td><td>Documentaire</td></tr></table>	Principaux points à contrôler	Valeurs de référence	Méthode d'évaluation	Provenance des céréales	Aire géographique de l'appellation	Documentaire	Principaux points à contrôler	Valeurs de référence	Méthode d'évaluation	Provenance des céréales	Aire géographique de l'appellation (minimum 40% pour le maïs et 100% pour les autres céréales)	Documentaire
Principaux points à contrôler	Valeurs de référence	Méthode d'évaluation											
Provenance des céréales	Aire géographique de l'appellation	Documentaire											
Principaux points à contrôler	Valeurs de référence	Méthode d'évaluation											
Provenance des céréales	Aire géographique de l'appellation (minimum 40% pour le maïs et 100% pour les autres céréales)	Documentaire											
2026-CP607	AOP « Munster » ou « Munster Géromé » - Demande de modification temporaire La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a approuvé (15 votants - unanimité) la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP et sa durée. La modification temporaire suivante est adoptée : Au b) 'Alimentation' du 5.1 'Conditions de production du lait' du cahier des charges, dans la partie 'Ration de base' les dispositions suivantes : « En moyenne annuelle, la ration de base du troupeau laitier (en matière sèche) est produite :												

	- au minimum à 95 % dans l'aire géographique, - et au minimum à 70 % sur l'exploitation. » sont remplacées par : « Du 1er août 2026 au 30 septembre 2027, en moyenne annuelle, la ration de base du troupeau laitier (en matière sèche) est produite : - au minimum à 75 % dans l'aire géographique, - et au minimum à 50 % sur l'exploitation. » Au b) 'Alimentation' du 5.1 'Conditions de production du lait' du cahier des charges, dans la partie 'Concentrés' la disposition suivante : « Les concentrés représentent au maximum une quantité de 1,8 tonne de matière sèche par an et par vache. » est remplacée par : « Du 1er août 2026 au 30 septembre 2027, les concentrés représentent au maximum une quantité de 2,2 tonne de matière sèche par an et par vache. »
--	---

Prochaine séance le 9 septembre 2026 (8h30)